



Nos réf. : AC/MG – 1B5

Objet : travaux

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION n° 20/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS SUR LES VOIES COMMUNALES.

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les 1^{ère} et 3^{ème} parties,
- VU le Code de la Voirie Routière, Titre I, II et III,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment ses articles 119 et 120, relative à la coordination des travaux,
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- VU l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la circulaire ministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police,

CONSIDÉRANT que les chantiers d'entretien de voirie et d'assainissement, ayant un caractère répétitif sur les voies communales, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les travaux d'entretien de voirie et d'assainissement effectués pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération et réalisés par ses services, les services communaux et les entreprises mandatées par Vienne Condrieu Agglomération, sont autorisés en permanence, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Les voies concernées sont toutes les voiries communales.

ARTICLE 2 : TYPES DE CHANTIERS

Sont couverts par le présent arrêté, les travaux et interventions ci-après :

- emplois partiels au point à temps,
- renforcements et reprises localisées de chaussées,
- mise en place de signalisation de restriction pour assurer la conservation du domaine routier en cas de dégradations imprévisibles,
- revêtements type enduits superficiels et couche de roulement en béton bitumineux,
- mise en place, réparation et entretien de la signalisation routière et des équipements de la route et des dispositifs de retenue,

- entretien et travaux divers sur les dépendances : fauchage, élagage,
- auscultation des chaussées, essais de laboratoire, travaux topographiques, comptage de circulation,
- travaux d'entretien d'ouvrages de franchissement et de murs de soutènement,
- confection, curage de fossés, aqueducs, caniveaux et canalisations sous et en bordure de chaussée.
- entretien et réparation des ouvrages liés aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (regards, tampons, grilles, déversoirs d'orage, postes de relevages...)

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE

Les limitations de vitesse sont abaissées à 30 km/h au droit de chaque chantier en agglomération et abaissées par paliers de 20 km/h hors agglomération.

La section concernée est définie selon l'étendue réelle des travaux.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE DÉPASSER

Au droit de chaque chantier, il est interdit de s'arrêter ou de dépasser, quel que soit la catégorie du véhicule.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE STATIONNER OU DE S'ARRÊTER

Il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur l'emprise du chantier et sur les abords immédiats afin de permettre le déroulement normal du chantier et de préserver de bonnes conditions de visibilité, à l'exception des entreprises qui travaillent pour le compte des services concernés et des agents de ces mêmes services.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION

Des restrictions de la circulation sont admises, sous la forme d'alternats, dans les conditions ci-après définies :

- par feux tricolores d'alternat temporaire KR11,
- par panneaux type B15 et C18,
- par piquets K10.

Si lors de la réalisation de chantiers réglés par alternat KR11, des difficultés excessives d'écoulement du trafic sont constatées, il convient de mettre en place les piquets K10.

Ce dispositif nécessite deux agents placés à chaque extrémité du chantier, équipés impérativement de vêtements de signalisation conforme à la norme en vigueur.

Les chantiers courants qui entraînent une déviation de la circulation n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Pour ces chantiers, un arrêté spécifique doit être pris.

ARTICLE 7 : TRANSPORT ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

- le demandeur devra se référer aux horaires des bus, afin de leur laisser libre circulation :

transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr

- le demandeur devra laisser le passage des bennes à ordures ménagères :

environnement@vienne-condrieu-agglomeration.fr

- le demandeur devra prendre contact avec les cars FAURE afin de laisser libre circulation aux transports scolaires :

direction-chasse@cars-faure.fr

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'organisation des travaux doit permettre la remise en circulation des voies à partir de 17h00 sauf dispositions contraires.

Pour toute mise en œuvre du présent arrêté, l'entreprise devra informer les services de(s) commune(s) concernée(s) et Vienne-Condrieu-agglomération dans un délai maximum de 8 jours avant la date de démarrage du chantier, par voie postale, télécopie ou messagerie électronique : voirie@vienne-condrieu-agglomeration.fr, assainissement@vienne-condrieu-agglomeration.fr

ARTICLE 9 : PÉRIODES EXCLUES

Les travaux sont interrompus et le chantier doit être replié le plus possible, de sorte d'éviter les emprises sur les voies de circulation pendant les périodes et horaires ci-après :

- les nuits de 22h00 à 06h00,
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement et suivant la nature des travaux, la signalisation de danger et les limitations de vitesse peuvent être maintenues.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS A APPLIQUER

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier.

Elle est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des techniciens des collectivités concernées ou par ces derniers.

L'emprise des chantiers doit être clairement définie et limitée à l'espace utile au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé, soit par les forces de l'ordre, soit par les agents assermentés.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompier de CHASSE SUR RHONE ;
- M. le Brigadier-Chef principal de la police municipale ;
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en Mairie.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET

L'arrêté entre en vigueur dès visa conforme de la Sous-Préfecture et affichage en Mairie, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 22 décembre 2022.

Le Maire,

Christophe BOUVIER

